

Arrêt

**n° 196 536 du 13 décembre 2017
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il est judoka dans le club IKJ (Institut Kinois de Judo) et sympathisant du PDC (Parti Démocratique du Congo). En 2010, le requérant et son frère, A. M., ont été contactés par les autorités pour participer au défilé des 50 ans de l'indépendance, ce qu'ils ont refusé. Le 16 mai 2010, lors d'une rafle, ledit frère a été arrêté. Alors que le 17 mai 2010 il se rendait à l'hôpital du camp Kokolo où il avait appris que son frère se trouvait, le requérant a été embarqué et amené à la CIRCO (Circonscription Militaire) ; transféré le lendemain à la PIR (Police d'Intervention Rapide), où il a appris que son frère était décédé, il est resté détenu durant six jours avant d'être libéré. La famille du requérant a porté plainte contre le lieutenant L., qui avait déposé son frère à l'hôpital, et son supérieur K. Suite aux menaces qu'il a reçues de L. qui avait été arrêté et détenu pendant deux semaines en raison de cette plainte, le requérant a quitté Kinshasa pour le Bas-Congo. Après deux ans, en 2012, alors que L. et K. avaient pris la fuite suite à l'arrestation de leur supérieur, le général N., le requérant est revenu à Kinshasa où il a poursuivi une vie normale. Fin juillet 2016, lors d'une réunion donnée par les grands clubs sportifs de Kinshasa, à laquelle le requérant assistait, le délégué du Secrétaire général du PPRD a demandé aux personnes présentes de mobiliser les sportifs pour essayer de contrer la marche prévue le 19 septembre 2016 par l'opposition. En désaccord avec cette proposition, le requérant a quitté la réunion et a ensuite exprimé sa désapprobation à des personnes qui en ont fait part lors d'une seconde réunion qui s'est tenue en son absence ; en août 2016, le requérant s'est en effet rendu en Grèce pour un séjour culturel de deux semaines, dont il est revenu le 28 ou le 29 août 2016. Le 1^{er} septembre 2016, le requérant a été arrêté et emmené à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) ; il a été libéré le lendemain après avoir feint d'accepter la proposition du PPRD. Il s'est alors caché chez un ami du PDC ; quelques jours plus tard, une troisième réunion a eu lieu mais il l'ignorait. Le requérant a ensuite demandé à deux amis de mobiliser des jeunes du club de judo et ils ont participé à la marche du 19 septembre 2016 pour demander le départ du président Kabila. Ayant été informé dans la nuit du 23 au 24 septembre 2016 que les forces de l'ordre étaient passées à sa recherche au domicile familial et que ses deux amis avaient été arrêtés, le requérant s'est caché chez son oncle, puis, après avoir appris qu'il était toujours recherché, il s'est rendu chez sa grand-mère près de l'aéroport. Le 5 janvier 2017, il a quitté la RDC par avion et est arrivé en Belgique le lendemain.

4. Le Commissaire adjoint souligne d'emblée que ce ne sont pas les problèmes survenus au frère du requérant en mai 2010 ni l'arrestation et la détention de quelques jours dont ce dernier a fait l'objet en mai 2010 également, accusé d'achat de stupéfiants et de trouble à l'ordre public, charges qui ont ensuite été abandonnées par la justice congolaise qui l'a remis en liberté, qui sont à l'origine de la fuite du requérant de la RDC, mais bien ceux de 2016. La partie défenderesse rejette ensuite la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. D'abord, elle relève de nombreuses et importantes contradictions dans les déclarations du requérant concernant sa détention de septembre 2016, les invitations pour les deux premières réunions organisées par le PPRD, le contenu de la première réunion, son rôle dans la mobilisation des jeunes pour participer à la marche du 19 septembre 2016 ; ensuite, la partie défenderesse considère qu'un faisceau d'éléments, parmi lesquels la délivrance d'un visa par les autorités grecques, valable pour séjourner en Grèce du 15 août au 6 septembre 2016, que le requérant reconnaît avoir utilisé pour se rendre dans ce pays, alors qu'il reste incapable de prouver être ensuite rentré en RDC, met en cause la présence du requérant en RDC à partir d'août 2016 ; enfin, elle met en cause les sympathies du requérant pour le PDC. D'autre part, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa, ville dont le requérant est originaire, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, elle considère que les documents déposés par le requérant ne sont pas à même de renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que, dans sa motivation (page 3, dernier alinéa), la décision comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa teneur : alors que la décision indique que « le 28-29 juillet 2016 » est le jour où le requérant est revenu de Grèce à Kinshasa, celui-ci a toujours daté ce retour du 28 ou du 29 août 2016. Hormis cette erreur, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ; elle soulève également l'erreur d'appréciation.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, que la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (voy. CCE, AG, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 De manière générale, la partie requérante impute à des erreurs de transposition, d'inattention ou d'expression (requête, pages 6 à 8) les contradictions que le Commissaire adjoint relève dans ses déclarations, concernant en particulier la date de sa dernière arrestation, les invitations pour les deux premières réunions organisées par le PPRD, le contenu de la première réunion, son rôle dans la mobilisation des jeunes pour participer à la marche du 19 septembre 2016 ainsi que le sort réservé au passeport avec lequel elle a voyagé en Grèce.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication qui se réfère à des erreurs de divers ordres dans les propos du requérant ou dans leur interprétation, dont la partie requérante se limite en réalité à faire état sans avancer d'éléments qui les expliqueraient de manière plausible par une analyse concrète et détaillée de ses différentes déclarations. Pour sa part, le Conseil estime, au vu de l'entretien à l'Office des étrangers et des rapports d'audition au Commissariat général, que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les propos du requérant concernant les éléments précités empêchent de tenir pour établis les faits de 2016 qu'il invoque et, partant, qu'il ait subi les persécutions qu'il dit être à l'origine de la fuite de son pays.

8.2 S'agissant de ses propos concernant l'utilisation, par le pouvoir congolais, de sportifs pour former des personnes chargées de perturber les manifestations de l'opposition, la partie requérante « dépose à l'appui de son recours un rapport publié en mars 2017 par l'association française "Centre Primo Levi" (<http://www.primolevi.org/fuir-la-republique-democratique-du-congo>, consulté le 29/05/2017), dédiée au soin des victimes de la torture et de la violence politique, qui rapporte à la page 4 dudit document le témoignage d'un entraîneur d'un club sportif qui a dû fuir la RD Congo pour avoir refusé de former ses élèves pour aller combattre un groupe rebelle armé actif dans le nord-est du pays ». Elle soutient ainsi que « le cas du requérant n'est pas isolé et loin d'être un récit qui manquerait de crédibilité, dans le contexte précis de la situation politique et d'insécurité prévalant actuellement au Congo » (requête, page 7).

Si le Conseil ne met pas en cause les informations précitées, il ne peut que constater qu'elles ne concernent pas le requérant et qu'elle ne contiennent aucun élément ou indice susceptibles d'établir la réalité des faits que le requérant prétend avoir personnellement vécus en 2016.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de « met[tre] en doute la présence du requérant en RD Congo à partir de la fin du mois d'août 2016 pour le motif essentiel qu'il n'aurait pas cité des événements importants intervenus à Kinshasa entre le 28 juillet 2016 et le 5 janvier 2017, alors que le requérant a bien cité un fait divers que le CGRA minimise, alors que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne relève dans sa décision quelconques faits spéciaux couvrant la période demandée, pouvant contredire le requérant » (requête, page 8).

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement mettre en cause le retour du requérant en RDC fin août 2016 après le voyage qu'il dit avoir effectué en Grèce. En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Commissaire adjoint a bien pris en considération les déclarations du requérant selon lesquelles une pluie torrentielle, qui a fait plusieurs morts, s'est abattue sur Kinshasa, entre son retour de Grèce fin août 2016 et sa fuite de la RDC début janvier 2017 ; la partie défenderesse a cependant souligné à juste titre que l'invocation de ce seul événement, dont le requérant est en outre incapable de préciser la date, ne permet pas d'établir qu'il est rentré à Kinshasa fin août 2016 et qu'il a ensuite vécu en RDC jusqu'à son départ début janvier 2017, dès lors, d'une part, qu'il admet avoir voyagé en Grèce avec un passeport revêtu d'un visa mais qu'il reste en défaut de produire un document pour prouver son retour à Kinshasa, en particulier le passeport précité, et que les propos qu'il a tenus pour expliquer cette carence sont contradictoires, et, d'autre part, que la partie défenderesse considère, pour les raisons qu'elle énumère dans la décision et auxquelles le Conseil se rallie, que le contrat de travail du 1^{er} septembre 2016 qu'il a déposé pour prouver sa présence à Kinshasa à cette date, est dépourvu de force probante.

8.4 La partie requérante soutient enfin que le Commissaire adjoint a commis « une erreur manifeste d'appréciation en écartant, dans l'évaluation des craintes de persécution du requérant, les événements de 2010 invoqués par le requérant dans son récit d'asile » (requête, page 6). Elle fait valoir que « le requérant a déposé des documents qui prouvent les faits allégués concernant le décès de son frère, le refus des autorités congolaises d'autoriser l'organisation d'un deuil familial et la plainte déposée par le père du requérant pour dénoncer les circonstances de l'arrestation et de la mort du frère, ainsi que de l'arrestation arbitraire du requérant en relation avec le décès du frère » (requête, page 5). La partie requérante estime dès lors que ces « différents documents et les déclarations du requérant portant sur ces faits vécus personnellement et/ ou en famille n'ont pas été mis en cause en l'espèce et il est ainsi évident que ces faits participent au sentiment profond de crainte des persécutions du requérant en cas de retour dans son pays où il craint de subir la répétition des mêmes faits » (requête, page 6).

Le Conseil souligne au contraire que la partie défenderesse a pu légalement considérer que les événements de 2010 invoqués par le requérant, à savoir pour l'essentiel l'assassinat de son frère en mai 2010 ainsi que l'arrestation et la détention de quelques jours dont lui-même a fait l'objet en mai 2010 également, ne sont pas à l'origine de sa fuite de la RDC en janvier 2017.

Comme la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil constate, en effet, que, si, après les événements de mai 2010, le requérant a pris peur et a fui Kinshasa pour le Bas-Congo, il est cependant revenu à Kinshasa deux ans plus tard, en 2012, après avoir appris que le lieutenant L. et son supérieur K. avaient pris la fuite suite à l'arrestation de leur supérieur, le général N., et il a mené une vie normale en RDC sans rencontrer le moindre problème jusqu'en septembre 2016, époque des faits qui, selon lui, l'ont amené à fuir son pays, ce qui démontre clairement que, depuis 2012, il n'éprouvait plus de crainte suite aux événements de 2010 qui ne sont dès lors pas à l'origine de sa fuite de la RDC en janvier 2017.

L'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

Elle fait valoir que « le document d'information sur la situation sécuritaire à Kinshasa que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a joint au dossier administratif, montre que des actes de grande violence sur la population ont été commis par les autorités congolaises en décembre 2016. On peut y lire encore (Document COI FOCUS, p. 14) que dans une note du 24/01/2017, le BCNUDH constate une augmentation des violations des droits humains et les autorités congolaises interdisent toutes réunions publiques et tous rassemblements politiques. Le rapport publié en mars 2017 par l'association française "Centre Primo Levi" [que la partie requérante a annexé à sa requête,] fait état entre autre de la torture pratiquée en RDC de façon "ordinaire" (Rapport, p. 2) » (requête, page 8).

Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de la situation politique et sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un tel risque ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

En outre, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Pour le surplus, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil estime que les informations dont font état les documents cités par la partie requérante (voir ci-dessus, point 9, deuxième alinéa), ne permettent pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE